

# DECISION DCC 25-208 DU 26 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Parakou du 13 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 14 janvier 2025, sous le numéro 0081/028/REC-25, par laquelle monsieur Xavier KPODONOU, 03 BP 2217, téléphone : 01 51 64 71 88, courriel : kpodonouxavier@gmail.com, Parakou, forme un recours contre le Maire de la commune de Parakou, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le Maire de la commune de Parakou n'a pas cru devoir mettre en place les mesures nécessaires à la régulation de la circulation sur la voie pavée qui passe devant le campus de l'Université de Parakou ;

**Qu'il** explique que cette voie, très pratiquée par les motocyclistes et les piétons, n'est dotée ni de dos d'âne, ni de feux tricolores indispensables pour prévenir les risques d'accidents ;

*ds*

**Qu'**il affirme que c'est ainsi que le 21 décembre 2023, il a été victime d'un accident de la circulation à la fin des cours à dix-huit (18) heures, en traversant cette voie ;

**Qu'**il estime que ce manquement du Maire de la commune de Parakou viole les articles 15, alinéa 1<sup>er</sup> et 35 de la Constitution ;

**Qu'**il demande à la Cour d'instruire le Maire de la commune de Parakou afin de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des citoyens dans cette zone stratégique ;

**Considérant** qu'en réponse, le Maire de la commune de Parakou, par l'organe de son Secrétaire exécutif, demande à la Cour, au principal, de déclarer le recours irrecevable, au motif qu'il ne porte pas sur une loi, un décret, un arrêté ou tout autre acte administratif signé par une autorité compétente ;

**Qu'**au subsidiaire, il estime que si la Cour devrait se prononcer au fond, il lui demande de rejeter ce recours, d'autant plus que le tronçon incriminé ne relève pas du domaine d'intervention de la Mairie, mais de celui de l'administration centrale ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

*ds*

**Que**, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques [...]* » ;

**Quant** à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, il fixe les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant demande à la Cour de dire et juger que le Maire de la commune de Parakou a violé les articles 15, alinéa 1<sup>er</sup> et 35 de la Constitution pour n'avoir pas fait ériger des dos d'ânes et installer des feux tricolores sur la route pavée passant devant l'Université de Parakou ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie et délimitée par les articles 114 et 117 ci-dessus cités ;

**Qu'**il s'ensuit qu'elle est incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Xavier KPODONOU, au Maire de la commune de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

*ds*

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**